

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية المجمهورية

إنفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER
	1 an	1 an
Edition originale	100 DA.	150 D.A.
	200 \.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13 Av. A. Benbarek. — ALGER Tél.: 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars : Edition originale et sa traduction le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 86-11 du 21 janvier 1986 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte inter-gouvernementale algéro-mexicaine pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et technologique, signé à Mexico le 27 septembre 1985, p. 30.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale d'assurance (S.A.A.), p. 32.

Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de la caisse générale des retraites d'Algérie (C.G.R.A.), p 32.

SOMMAIRE (suite)

- Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions de l'administrateur général de la caisse algérienne d'assurance et de réassurances (C.A.A.R.), p. 32
- Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères, p. 32.
- Décrets du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras, p. 32.
- Décret du 31 décembre 1985 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Lakhdaria, wilaya de Bouira, de ses fonctions électives, p. 32.
- Décret du 31 décembre 1985 portant exclusion d'un premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Boucaïd, wilaya de Tissemsilt, de ses fonctions électives, p. 33.
- Décret du 31 décembre 1985 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Boucaïd, wilaya de Tissemsilt, de ses fonctions électives, p. 32.
- Décret du 31 décembre 1985 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Ben Amar, wilaya d'El Tarf, de ses fonctions électives, p. 32.
- Décrets du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions de magistrats, p. 32.
- Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de technologie des travaux publics et du bâtiment, p. 33.
- Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de formation professionnelle de Birkhadem, p. 33.
- Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministère du tourisme, p. 33.
- Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du directeur général de la compagnie algérienne d'assurance (C.A.A.R.), p. 33.
- Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du directeur général de la société nationale d'assurance (S.A.A.), p. 33.

- Décrets du 1er janvier 1986 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plenipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 33.
- Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du secrétaire général de la wilaya de Annaba, p. 34.
- Décrets du 1er janvier 1986 portant nomination de magistrats, p. 33.
- Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger, p. 33.
- Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du chef de cabinet auprès du vice-ministre chargé du tourisme, p. 33.
- Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du directeur général de l'office national de l'animation de la promotion et de l'information touristiques, (O.N.A.T.), p. 33.
- Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du directeur de l'institut des techniques hôtelières et touristiques (I.T.H.T.), p. 33.
- Décret du 21 janvier 1986 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 34.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 5 décembre 1985 portant nomination d'assesseurs près les juridictions militaires, p. 35.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 4 novembre 1985 fixant les modalités d'application de l'article 158 de la loi de finances pour 1985 relatif aux magasins sous douane, p. 38.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 18 janvier 1986 fixant les prix des produits sidérurgiques, p. 40.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 86-11 du 21 janvier 1986 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte inter-gouvernementale algéro-méxicaine pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et technologique, signé à Mexico le 27 septembre 1985.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ; Vu la Constitution, notamment son article 111-17°;

Vu l'accord portant création d'une commission mixte inter-gouvernementale algéro-méxicaine pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et technologique, signé à México le 27 septembre 1985.

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord portant création d'une commission mixte inter-gouvernementale algéro-méxicaine

pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et technologique, signé à México le 27 septembre 1985.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République aigerienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 21 janvier 1986.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD

portant création d'une commission mixte inter-gouvernementate algéro-méxicaine pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et technologique.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats Unis méxicains, ci-après dénommés « les parties »,

- Convaincus que la coopération économique entre ies pays en voie de développement constitue l'un des principaux instruments permettant de promouvoir leur développement économique et social et de contribuer à l'instauration du nouvel ordre économique international,
- Conscients des liens d'amitié et de solidarité unissant les deux pays,
- Désireux de renforcer et de consolider ces liens par la promotion de ieur coopération dans les domaines économique, commercial, scientifique, technique et technologique,

Sont convenus de ce qui suit 3

Article ler

Dans le but d'explorer et d'exploiter, sur la base des programmes fondamentaux des deux pays, toutes les possibilités et toutes les formes de coppération et de promouvoir des complémentarités durables et stables entre leurs économies nationales, il est institué une commission mixte inter-gouvernementale algéro-méxicaine de coopération économique, commerciale, scientifique, technique et technologique, dénommée ci-après : « la commission mixte ».

Article 2

L'objectif de la commission mixte est de constituer un cadre de concertation, d'évaluation et de décision entre le Gouvernement de la République algértenne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats Unis mexicains pour développer, diversifier et renforcer la coopération bilatérale, notamment dans les domaines des échanges commerciaux, de l'industrie, de l'énergie, de l'agriculture, des communications, des transports, de la coopération scientifique, technique et technologique.

Article 3

La commission mixte est chargée, notamment :

a) de définir les orientations utiles au renforcement et au développement des relations de coopération à court et moyen termes à

- b) de définir et de mettre au point les mécanismes nécessaires au développement de la coopération :
- c) d'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements les mesures spécifiques de nature à concrétiser ces orientations et
- d) de veiller à la mise en œuvre des actions arrêtées ou initiées conjointement.

Article 4

La commission mixte peut créer des comités sectoriels ou des groupes de travail pour traiter toute question à caractère économique, commercial, scientifique, technique et technologique.

Ces comités ou groupes de travail rendront compte de leurs activités à la commission mixte.

Article 5

La commission mixte tiendra, tous les deux ans, ses sessions alternativement en Algérie et au Méxique à des dates qui seront arrêtées d'un commun accord.

La commission mixte peut se réunir en session extraordinaire après accord des deux parties.

Article 6

Les décisions et les conclusions de la commission mixte seront consignées dans des procès verbaux ou échanges de lettres, et le cas échéant, dans des conventions, accords ou protocoles à conclure entre les deux parties.

Article 7

L'ordre du jour de chaque session fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique au plus tard dans le mois précédant l'ouverture de chaque session et sera adopté à l'ouverture de la session.

Article 8

Cet accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments juridiques prévus à cet effet par la législation de chacune des deux parties,

Article 9

La validité du présent accord est de cinq ans. Il sera prorogé par tacite reconduction pour des périodes semblables, à moins que l'une des deux parties contractantes n'exprime le désir, par écrit et avec un préavis de six mois, d'y mettre fin.

La dénonciation n'affectera pas les accords et programmes en cours d'exécution.

Fait à México le 27 septembre 1985, en trois exemplaires originaux en langue arabe, espagnoie et française, les trois textes faisant également [9].

P. le Gouvernement de la P. le Gouvernement République algérienne des Etats Unis méxicains démocratique et populaire,

Yazid Nourredine ZERHOUNI Alfonso De Rosenzweig-Diaz

Ambassadeur extraordinatre et ministre plénipotentiaire

Sous-secrétaire des relations exterieures

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale d'assurances (S.A.A.).

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis aux fonctions de directeur général de la société nationale d'assurances (S.A.A.), exercées par M. Manfoud Batata, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de la caisse générale des retraites d'Algérie (C.G.R.A.).

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis fin aux fonctions du directeur de la caisse générale des retraites d'Algérie (C.G.R.A.), exercées par M Abdelkrim Djafri, appelé à d'autre fonctions.

Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions de l'administrateur général de la caisse algérienne d'assurances et de reassurances (C.A.A.R.).

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis fin aux fonctions d'administrateur général de la caisse algérienne d'assurances et de réassurances (C.A.A.R.), exercées par M. Abdelkader Belhadj.

Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères.

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères, exercées par M Khalfa Mammeri, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions de chefs de dalras.

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra d'El Hadjar exercées par M. Mostéfa Namoune, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis fin aux fonctions de cher de daira de Sedrata, exercées par M. Mohamed Ould Hocine Hamitouche, Décret du 31 décembre 1985 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Lakhdaria, wilaya de Bouira, de ses fonctions électives.

Par décret du 31 décembre 1985, M. Omar Mazouni, membre de l'assemblée populaire communale de Lakhdaria, wilaya de Bouira est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 décembre 1985 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Bouca'd, wilaya de Tissemsilt, de ses fonctions électives.

Par décret du 31 décembre 1985, M. Mohamed Taïr, premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Boucaïd, wilaya de Tissemsilt, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 décembre 1985 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Boucaid, wilaya de Tissemsilt, de ses fonctions électives.

Par décret du 31 décembre 1985, M. Amar Ratiat, membre de l'assemblée populaire communale de Boucaid, wilaya de Tissemsilt, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 décembre 1985 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Ben Amar (wilaya d'El Tarf), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 décembre 1985, M. El Ayachi Makhlouf, membre de l'assemblée populaire communale de Ben Amar, wilaya d'El Tarf, est exclu de ses fonctions électives,

Décrets du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de juge au tribunal de Tiaret, exercées par M. Rachid Rabahailah.

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de juge au tribunal de Ghriss, exercées par M. Mourad Baghdad. Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de technologie des travaux publics et du bâtiment.

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut de technologie des travaux publics et du bâtiment exercées par M. Abdelkader Abdelaziz, admis à la retraite.

Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de formation professionnelle de Birkhadem.

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut de formation professionnelle de Birkhadem, exercées par M. Hamdane Belabdelouahab, admis à la retraite.

Décret du 31 décembre 1985 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministère du tourisme.

Par décret du 31 décembre 1985, il est mis fin aux fonctions du chef de cabinet auprès de l'exministère du tourisme, exercées par M. Slimane Brahimi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du directeur général de la compagnie algérienne d'assurance (C.A.A.R.).

Par décret du 1er janvier 1986, M. Mahfoud Batata est nommé directeur général de la compagnie algérienne d'assurance (C.A.A.R.).

Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du directeur général de la société nationale d'assurance (S.A.A.).

Par décret du 1er janvier 1986, M. Abdelkrim Djafri est nommé directeur général de la société nationale d'assurance (S.A.A.).

Décrets du 1er janvier 1986 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 1er janvier 1986, M. Kaddour Benayada est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire démocratique de Corée à Pyong Yong.

Par décret du 1er janvier 1986, M. Khalfa Mammeri est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Burundi à Bujumbura.

Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du secrétaire général de la wilaya de Annaba.

Par décret du 1er janvier 1986, M. Mostéfa Namoune est nommé secrétaire général de la wilaya de Annaba.

Décrets du 1er janvier 1986 portant nomination de magistrats.

Par décret du 1er janvier 1986, M. Farouk Tidjani est nommé juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 1er janvier 1986, M. Noureddine Derbouchi est nommé juge au tribunal d'Alger.

Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger.

Par décret du 1er janvier 1986, M. Messaoud Zitouni est nommé directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger.

Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du chef de cabinet auprès du vice-ministre chargé du tourisme.

Par décret du 1er janvier 1986, M. Slimane Brahimi est nommé chef de cabinet auprès du vice-ministre chargé du tourisme.

Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du directeur général de l'office national de l'animation de la promotion et de l'information touristiques (O.N.A.T.).

Par décret du 1er janvier 1986, M. Rachid Marif est nommé directeur général de l'office national de l'animation, de la promotion et de l'information touristiques (O.N.A.T.).

Décret du 1er janvier 1986 portant nomination du directeur de l'institut des techniques hôtelières et touristiques (I.T.H.T.).

Par décret du 1er janvier 1986, M. Abdelkader Belyekdoumi est nommé directeur de l'institut des techniques hôtelières et touristiques (I.T.H.T.). Décret du 21 janvier 1986 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 21 janvier 1986, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abbès ould Moumen, né le 4 février 1956 à Sidi Bel Abbès qui s'appellera désormais : Ziani Abbès ;

Abdallah ben Saïd, né le 30 juillet 1933 à Bou Hanifa (Mascara), qui s'appellera désormais : Ben Mokhtar Abdallah ;

Abdelkader ben Mohammed, né en 1954 à Sidi Rached (Tipaza), qui s'appellera désormais : Ben-Salah Abdelkader :

Abdelkader ould Saïd, né le 11 mars 1928 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Saïd Abdelkader ;

Abdellah ben Senoussi, né en 1947 à Aïn Tellout (Tiemcen), qui s'appellera désormais : Bouhlali Abdellah ;

Aïcha bent Mimoun, épouse Kebir Abderrahmane, née le 9 décembre 1926 à Oran, qui s'appellera désormais : Kebir Aïcha :

Ali ould Allal, né en 1928 à Hammam Bou Hadjar (Ain Temouchent), qui s'appellera désormais : El Bouyahiaoui Ali ;

Amar ben Mohamed, né en 1931 à Beni Bouhdoud Aknoul, Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Mohamed ben Amar, né le 26 juin 1967 à El Amria (Aïn Temouchent), Abdelkader ben Amar, né le 24 février 1970 à El Amria, Laredj ben Amar, né le 18 mai 1972 à El Amria, Zahra bent Amar, née le 3 juin 1975 à El Amria (Aïn Témouchent), qui s'appelleront désormais : Fegrouch Amar, Fegrouch Mohamed, Fegrouch Abdelkader, Fegrouch Laredj, Fegrouch Zahra;

Bekhtaoui Halima, épouse Berrezel Mohamed, née en 1922 au douar Lakaâoucha Aïn Sfa, fraction d'Oujda (Maroc) ;

Belbachir Moussa, né en 1949 à Arzew (Oran) :

Ben Hamid Houria, née le 25 novembre 1943 à Hussein Dey (Alger), qui s'appellera désormais : Aït Saïd Houria ;

Benkhattou Hassen, né en 1935 à Aïn Temouchent, et ses enfants mineurs : Benkhattou Bensalem, né le 16 août 1969 à Aïn Témouchent, Benkhattou Kheira, née le 4 février 1973 à Aïn Temouchent;

Bouayadi Abdelkrim, né le 18 mars 1964 à Tlemcen ;

Bouayadi Nasr Eddine, né le 30 juillet 1962 à Tlemcen ;

Boukhors Mohamed, né en 1925 à Meguisba, commune de Ain Deheb (Tiaret);

Brick Aïcha, épouse Nekkaa Ahmed, née le 16 avril 1937 à Terga (Aïn Témouchent);

Djemaa bent Bouazza, épouse Benabdelkader Hamadi, née le 21 mars 1923 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Bouazza Djemaa :

Djilali ould Amar, né le 16 août 1945 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Dorgli Djilali ;

Echchahchahi Fatima, épouse Koudada Benamar, née le 26 avril 1946 à Tlemcen:

El Houaria bent Si Mohammed, épouse Larouci Boumediène, née le 30 décembre 1930 à Zahana (Mascara), qui s'appellera désormais : Laroussi El Houaria;

Fatiha bent Chaïb, veuve Senini Mohamed, née le 4 mai 1933 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Benabdou Fatiha ;

Fatma bent Ahmed, épouse Kaïd Slimane Abdelkader, née le 17 juillet 1949 à Mers El Kebir (Oran), qui s'appellera désormais : Houas Fatma ;

Fatma bent Mohamed, épouse Talbi Abdelkader, née le 15 mai 1947 à Aïn Temouchent, qui s'appellera désormais : Bensalem Fatma ;

Fatna bent Mohamed, née le 1er août 1958 à Aïn Temouchent, qui s'appellera désormais : Elhadi Fatna;

Guigova Guenka, née le 22 février 1943 à Gouliantzi (Bulgarie) ;

Habib ben Belkheir, né le 27 juillet 1957 à Oran, qui s'appellera désormais : Benmaati Habib ;

Hosni ben Amar, né le 7 avril 1949 à Oran, qui s'appellera désormais : Bezzeghoud Hosni :

Kheira bent Elkhatir, épouse Belhadj Abdelkader, née le 2 juin 1950 à Oran, qui s'appellera désormais : Khatir Kheira ;

Kouider ben Mohamed, né le 20 juillet 1946 à El Ançor (Oran), qui s'appellera désormais : Bachiri Kouider ;

Louisa bent Bouarfa, épouse Belmirat Kouider, née le 21 novembre 1941 à Aïn Tolba (Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Bouarfa Louisa;

Maghnia bent Mohamed, épouse Zeouari Mostefa, née en 1935 à Beni Ouassine (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Zeouari Maghnia ;

Mohamed ben Abdeslem, né en 1929 à Kebdana, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Fatima bent Mohamed, née le 25 septembre 1967 à Aïn Temouchent, Fatiha bent Mohamed, née le 8 janvier 1969 à Aïn Temouchent, Tedj ben Mohamed, né le 7 décembre 1970 à Aïn Témouchent, Ahmed ben Mohamed, né le 8 mars 1973 à Aïn Témouchent, qui s'appelleront désormais : El Hadi Mohamed, El Hadi Fatima, El Hadi Fatiha, El Hadi Tedj, El Hadi Ahmed ;

Medani Touati, né le 9 juin 1940 à Aïn Tédelès (Mostaganem);

Mohamed ben Brahim, né le 27 mai 1937 à Hammam Bou Hadjar (Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Menguouchi Mohamed ;

Mokhtar ben Mohamed, né le 1er février 1956 à Ain Kihal (Ain Témouchent), qui s'appellera désormais: El Hadi Mokhtar;

Moumene Abderrahim, né le 29 septembre 1951 à Timouni (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais ; Ziani Abderrahim:

Mustapha Kamel ben Mohamed, né le 31 octobre 1965 à Sidi M'Hamed (Alger), qui s'appellera désormais: Larabi Mustapha Kamel;

Nassera bent Ahmed, née en 1961 à Bou Tielis (Oran), qui s'appellera désormais : Chahmi Nassera :

Pianaza Mehdi, né le 1er septembre 1963 à Sidi M'Hamed (Alger), qui s'appellera désormais : Zeghoudi Mehdi;

Rahma bent Bouazza, épouse Salem Abdelkader, née le 15 septembre 1932 à Bou Tlélis (Oran), qui s'appellera désormais : Salem Rahma :

Rayati Tahar, né en 1944 à Sidi Abdelli (Tlemcen);

Saci ben Mohamed, né le 14 décembre 1948 à Ben M'Hidi (El Tarf), qui s'appellera désormais : Fellah Saci;

Serkini Khaled, né le 29 avril 1960 à Djelfa ?

Yamine bent Bachir, épouse Ouzaa Mohammed, née ie 17 septembre 1928 à Oran, qui s'appellera désormais: Bachir Yamina:

Yamina bent Mohammed, épouse Cheraga Brahim, née le 3 janvier 1944 à Oran, qui s'appellera désormais: Benhamou Yamina:

Yamina bent Houssine, épouse Ballot Mohamed. née le 14 novembre 1930 à El Mallah (Ain Pamouchent), qui s'appellera désormais ; Belhoucine Yamina:

Zenasni Mohamed, né en 1934 à Béni Saf (Aïn Temouchent):

Zoulikha bent Salah, née le 13 décembre 1944 🕻 Aïn Temouchent, qui s'appellera désormais : Ben-Haddou Zoulikha:

Ez Zaouy Mansouria, épouse Hammadi Djilali, née le 10 mai 1952 à Tigditt (Mostaganem);

Mimoun ben Mohamed, né en 1930 à Beni Saïd (Maroc) et ses enfants mineurs : Ben Mohamed Fatiha, née le 14 octobre 1969 à Mostaganem, Ben Mohamed Belkasem, né le 6 mars 1972 à Mostaganem, Ben Mohamed Fouzig, née le 6 février 1976 à Mostaganem. Ben Mohamed Ghali, né le 24 octobre 1978 à Mostaganem, qui s'appelleront désormais : Yassini Mimoun, Yassini Fatiha. Yassini Belkacem, Yassini Fouzia, Yassini Ghali,

CIRCULAIRES ARRETES. DECISIONS ET

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 5 décembre 1985 portant nomination d'assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 5 décembre 1985, les officiers et sous-officiers de l'Armée nationale populaire ci-après mentionnés, sont nommés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1985-1986.

Abdelkader Amri Bachir Mouffok All Mallak Abdesslem Bouchareb Ferhat Ferrat Ferhat Bayout Abdelkader Terbèche Taveb Dahmani Mohamed-Chérif Laouar Slimane Khamri Ahmed Chibane Mohamed Zerhouni Baghdad Boussedra Zoubir Hamri

Saddek Rezaiguia Mohamed Derraz Malek Bendiedid Brahim Dadel Saïd Dahmane Hocine Gacem Ali Djoudi Abdelkader Abdeliaoui Mohamed Smahi Abdelkader Baghdall Boumedienne Benzohra Belkacem Chekiri

Fatah Kéramane Mohamed Boucelha Salah Bourougaa Ahmed Moussaoui Moussa Draïdi Mahdi Marouki Mourad Boudalia Habib Ketit Haouès Battat Diamel-Eddine Yahela Ahmed Allal Ammar Sefendji Diamel-Eddine Doumi Benabdallah Mekki Bachir Lalliche Ahmed Hassaine Salah Bouras Mohamed-Lakhdar Titaouine Mabrouk Sédraya

Boudiemaa Abderazak

Mohamed Smids

Amor Zemmoura

Ahmed Salem Abdelkader Mouhoubl Mohamed-Lakhdar Smadi Hassan Belhadj Mohamed Gharbi-Baya Mohamed Bouglouf Boukemis Aouabdia Rachid Bellilita Said Ouchène Othmane Mosbah Cheikh Bekheda El-Hadi Boukhelfa Sid-Ahmed Hadi-Adas Yahia Khedim Belkacem Benzaza Abdelhamid Moussaoui Omar Labed Khaled Dielailia Abdelmalek Bouzidi Belkacem Ouadi Mouloud Bousgads Abdelkader Bengherbi

Ahmed Savad

Mustapha Bouisri Abdelhak Hamoudi Abdelkader Terbèche Lazhari Chibani Hamid Miloudi Tayeb Bahloul Sâadi Mezzar Mustapha Berkane Miloud Kaddouri Amar Aït-Abdellah Abdeslem Touahria Farid Kerri Ahmed Fouad-Taleb Bendiab Sebti Benabid Saïd Djaadi Nourredine Mohamed-Ben Ali Abed Benamar Ahmed Chaalel Abdessamad Oulhaci Djåafar Boukoursi Mohamed Benchaa Diahid Belahouane Abdelaziz Krimi Badreddine Ouared Mohand-Ouidir Mazri Mohamed Djedid Slimane Bendahou Ali Boualem Toufik Bella Djillali Lamri Ahmed Boucena Djaafar Aït-Ahcène Bachir Berkani Amar Ghomari Nasreddine Bekkouche Mourad Abed Mohamed Abadlia Mouloud Bouchibane Bouziane Guenaoui Mohamed Zegnloul Bessaïh Mohamed Bendjerad Belkacem Bélaidi Larbi Bendielida Youcef Amer-Ouali Abdelatif Sekkal Amine Guedouar Khaled Amer Yahia

Boukkas Benzitouni Madani Benahcène Ramdane Aouane Abdelhafid Belmekki Noureddine Bouziani Menaour-Habib Dahou El-Ghali Bahri Bahi Bélaid Bachir Lerguet Djemai Chouchène Mohand-Ouameur Manseri Kassa Arar Mohamed Boufafa Hamida Menasria Saïd Chergui Abdelaziz Boukhama Boukhmis Fennour Laroussi Dinar Salah Soltane Arezki Kesraoui Abdeldjalil Salem Abdessalem Didi Abdelhamid Maadi Abdelkader Taïbi Ali Haroun Hocine Amara-Madi Ammar Chebini Abdelhamid Belloum Mohamed-Zlane Gordo Abdelhakim Bekhtaoui Lahouari Moulessehoul Mohamed Kamel Rabah Hamadache Smaïl Seddiki Lakhdar Bensmaïne Abderrahmane Sallami Mohamed-Mostefa Benkhelil Nouar Ouarghi Abdelkader Gada Omar Meftah Mohamed Hacin Miloud Rahmani Bensaïd Mekki Nasreddine Sedaïria Amar Ghabi Rachid Chetouand Laïd Kouadria Belkacem Benhacen Belkacem Cherif Ahmed Cheghib

Touhami Sebti Abderrahmane · Abdelmalek Aïssa Hammichi Abdelaziz Diafri Khir Amara Djillali Drissi Mohamed Fremehdi Mohamed Kermezli Djamel Bourouba Abdelaziz Boughazi Hafid Djemaa Taveb Sersou Benaoum Metourni Abdelkader Merarsi Abdelkrim Saldani Mustapha Belamria Ammar Rebbah Mohamed Akhrib Rabah Barkache Khemissi Boucetta Djamel Zaaj Djillali Rezki Mustapha Yessad Liamine Djefal Rabah Ferdi Mohamed-Yazid Maireche Djamel Boumegoura Rabah Gamouh Abdelkrim Ketila Abdelaziz Behlou Rabah Brahimi Mohamed-Tahar Chekir Yagoub Cheikh-El-Mezouar Mohamed Benahmed Noureddine Bounasri Brahim Nemour Abdelmadjid Frihi Derradii Nadjem Mokhtar Arhab Abdelhamid Hannachi Mohamed -Tayeb Koulall Mohamed Haouch Kamel Bergal Mostefa Mouissi Ahmed Allaoua Brahim Maatallah Diamel Makhloufi Hacène Dilmi Youcef Braghta

Abdelfateh Meguellati Azzedine Messadia Messaoud Maadadi Mohamed Oubaya Abdelghani Soltani Hocine Salah-Salah Youcef Taif Ahmed Rachedi Bachir Badouche Rachid Benameur Nouar Tidjini Salah Heniche Boumediène Laouti Badreddine Douib Moussa Daoud Belkacem Benderdouche Mohamed Kachai Abdellah Benzine Tayeb Chelda Abdelbaki Khenfri Wahid Djoudi Kaddour Akermi Rabah Hamdaoui Attalah Araibia Diemmaoui Kerri Mohamed-Bachir Zerarka Mabrouk Reffoufi Khaled Tadj Betchi-Mohamed Kadour Lakhdar-Nacer Bendjerid Kamel Bouhouche Smail Benchenouf Larbi Dieddou Hillal Oulebsir Abdelouaheb Bouaziz Saïd Dahmani Hadi Mokrach Ahmed Aït-Mesbah Hadi Abssi Mohamed Sékrane Amor Kara Mohamed-Oudjemaa Semani Benaissa Cherif Salah Sekkiou Amar Djeffal Sid-Ahmed Benhabi Benamar Miloudi

Ammar Tablit

Mohamed Semai

Messaoud Libarir Mohamed Labbeche Aissa Bourouag Mahmoud Hazazi Lahcène Moungar Hadi Morrach Larbi Limam Laid Rezig Ahmed Kamouche Hocine Hellali Abdelhamid Ouasti Ali Rezigat Abdelmalek Radjai Kaddour Bouchama Abderrahmane Meraghni Ali Aidoudi Belgacem Gueraïbia Ahmed-Chérif Benatallah Mohamed Chergui Hacène Righi Tahar Hannachi Amar Bouzid Moussa Rezzaz Hacène Benmahdioub Abdelkader Hamadouche Mohamed Debabi Mohamed Bahri Tahar Rehamnia Omar Hattabi Abdelatif Ghermoul Messaoud Haïtoussi Dielloul Aberkane Mohamed Mediadi Chérif Almi Ferhat Abdi Mohamed Cherdoudi Mohamed Abdellah Tayeb Hamdaoui Mohamed Medjadji Mohamed Benahli Abdelkader Tahar Messaoud Belgout Zouaoul Sellam Boudkhil Touadjine Abdelaziz Gherari Moussa Atti Abdelaziz Kahla Abdellah Griba Moussa Bouchelouche Khemis Nehala Hamza Hamzaoui Abbed Bachiri

Larbi Bouidia Mohamed Adrouche Benameur Frihi Mohamed Benabdallah Guellami Bounoua Haddou Miloud Benmoussa Azzedine Boukehail Mohamed Belkadi Hocine Benzili Amar Bouchareb Mohamed Ouhichi Mohamed Mehri Belkacem Matallah Mohamed Lakhdar Bourouina. Aissa Améziane Chabbane Laggoune Bachir Gherib Laïd Tine Ali Arkab Belkacem Attou Abdelhamid Kennouchi Ali Bouras Boutouchent Boukherche Djillali Hadji Ancène Lacheheb Lancène Barrouk Miloud Rezig Abdelkader Bouzahaf Ramdane Alaiglia Ali Benzina Abdelkader Lebsir Habib Taleb Ahmed Benani Saïd Boufnaz Miloud Sour Abdelkader Benyamina Hadi Atouani Mokhtar Daoul Mohamed Kelout Ali Harkate Mohamed Bahloul Chaabane Fettache Belkacem Boulesnane Mohamed-Salim Houani Mohamed Brahiti Tayeb Mesbah Essaid Matib Khadir Sour

Bouamoud Bensaad Abdellah Hamad Lazhar Abdessamed Abdelhafid Zerara Said Belghoul Hacène Benhalima Smaïl Fenniri Hammou Khadri Rabah Belouniss Salim Touil Larbi Bouchiha Amara Ghazi Nour-Eddine Latrèche Mouloud Laouar Liamine Bourouga Abdelkader Hamlaoui Mohamed Benmoussa Mohamed Habbab Aouad Bendjelloul Bentaveb Benaoun Abderrahmane Belfedal Hadi Chaib Diemaï Kemache Mohamed Haddad Mohamed Chabane Ahcène Debbouz Mohamed Benaziz Djillali Rahmouni Ali Aoun

Ahcène Khalfa Mohamed-Benbadellah Guellami Mohamed Naceiri Abdelwahab Atbl Saïd Boukerche Djamel Ainouche Ali Allouane Rachid Boultif Moulay-Small Madani Hocine Sahouli Hocine Berrais Abdellah Hariz Belgacem Dridi Mostefa Guennoun Boukhemacha Boudelal Abdelhamid Sari Noredine Boukhadjeni Azzedine Bensalem Mohamed Abada Abdelmalek Boudjeleb Oulmi Djezzar Boudjemaa Cheraga

Mohamed Azzouni Moussa Alchi Sadek Boumena Belaid Boudani Mohamed Dergal Khaled Hadj-Sadouk Slimane Megherrabi Salah Belaidi Hocine Messioud Abdelaziz Bensoltane Adda Koudarci Abdelmadjid Remichi Ahmed Yaiche Lakhdar Kerbouri Lakhdar Boumelit Abdelhak Meddour Mohamed Matoug Brahim Harizi Merzoug Saadoune Boukhelkhel Dahmoun Mohamed Bekirat Hadara Barikallah Hadj-Abdelkader Tergou Ahmed Aouachria Ahmed Boucekkine Abderrahmane Abdenouri Belkacem Allaoui El-Hirtsi Abdelkader Abdellah El-Faddel Rouaissia Mohamed Redjamia

Mouloud Boussaker All Bouabdellah Moussa Alliouche Abdelkader Kouache Younes Azizi Ahmed Arhab Mâamar Bouzid Larbi Mellali Abdellah Bettaveb Mahmoud Athmani Mohamed Kilani Benaouda Benaouda Mourad Amir Athmane Brakati Mohamed Aissani Nour-Eddine Djelti Braham Azzaz Mohamed Brik Mohamed Zerroukas Salah Boukherou

Abdelhafid Ayou

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 4 novembre 1985 fixant les modalités d'application de l'article 158 de la loi de finances pour 1985 relatif aux magasins sous douane.

Le ministre des finances et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance nº 75-57 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976 portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976 portant code des impôts indirects ;

Vu la loi nº 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes :

Vu la loi nº 80-97 du 9 août 1980 relative aux assurances;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 et notamment son article 158;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Vu le décret n° 85-253 du 22 octobre 1985 fixant la liste des opérations exclues du champ d'applicatoin de la redevance de 1 % pour formalités douanières instituées par l'article 165 de la loi de finances pour 1985;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 158 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 susvisée, relatif aux magasins sous douane.

Art. 2. — L'ouverture du magasin sous douane est autorisé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce. Cet arrêté désigne l'exploitant du magasin.

Les locaux affectés à l'exploitation du magasin sont agréés par l'administration des douanes.

Art. 3. — L'acquisition des marchandises donne lieu à l'établissement de factures libellées en devises. Les marchandises dont la vente est autorisée dans les magasins sous douane et les taux de la taxe forfaitaire qui leur sont applicables figurent en annexe au présent arrêté.

- Art. 4. Les marchandises issues de la production nationale sont vendues à des prix fixés par décision du ministre du commerce.
- Art. 5. Le produit de la vente est versé à la banque, au compte de l'exploitant, par bordereau arrêté journellement.
- Art. 6. Dans le cadre de l'uniformisation de l'intervention sur le marché extérieur, l'exploitant du magasin sous douane procède, en tant que de besoin, aux approvisionnements, en coordination avec les entreprises publiques chargées de l'avitaillement.
- Art. 7. Dans le cadre de l'activité des magasins sous douane, la banque est autorisée à leur ouvrir des comptes bancaires.

Sans préjudice des procédures applicables aux marchés de l'opérateur public, l'opérateur bénéficiaire de l'ouverture de ce compte procède au paiement des dépenses, sur simple demande accompagnée des pièces justificatives prévues par la réglementation des changes.

Art. 8.— Les comptes bancaires prévus à l'article 7 ci-dessus enregistrent :

en recettes :

- le produit en devises provenant des ventes 🤋
- le cas échéant, les recettes en dinars effectuées dans le cadre de l'exploitation du magasin à l'exclusion des opérations de vente.

en dépenses :

- les paiements en devises effectués dans le cadre des approvisionnements ;
- les paiements en dinars des approvisionnements et autres dépenses d'exploitation effectuées en Algérie.

Les opérations en devises donnent lieu à une conversion aux cours officiels des changes diffusés par la Banque centrale d'Algérie.

Le compte bancaire prévu à l'article 7 ci-dessus n'est pas rémunéré.

- Art. 9. Les impôts et taxes autres que ceux inclus dans la taxe forfaitaire ainsi que les cotisations sociales sont dus par l'exploitant du magasin sous douane, conformément à la législation en vigueur.
- Art. 10. Les marchandises importées sont acheminées, du lieu d'introduction sur le territoire douanier au magasin sous douane, sous couvert d'une déclaration sommaire ou d'un extrait de manifeste.

Les marchandises issues de la production nationale sont acheminées au magasin sous douane sous le couvert d'un acquit délivré par les services de l'administration fiscale.

Art. 11. — Le paiement de la taxe forfaitaire est effectué par chéque libellé en dinars au nom du receveur des douanes qui en délivre quittance.

Art. 12. — Les marchandises importées donnent lieu à l'établissement d'une déclaration de mise à la consommation lors de leur admission au magasin sous douane.

Les marchandises issues de la production nationale sont prises en charge sur un registre-sommier spécialement ouvert à cet effet.

Art. 13. — Durant leur séjour en magasin sous douane, les marchandises sont placées sous la responsabilité de l'exploitant. Ce dernier est tenu de consigner les entrées et sorties de ces marchandises sur un registre côté et paraphé par le receveur des douanes territorialement compétent.

Ces marchandises doivent être présentées à toute réquisition du service des douanes qui peut procéder à tout contrôle et recensement.

Art. 14. — Le transfert des marchandises placées sous le régime du magasin sous douane est soumis à l'autorisation préalable du service des douanes.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 novembre 1985.

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Boualem BENHAMOUDA.

Abdelaziz KHELLER

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS D'ORIGINE ETRANGERE ET PRODUITS ISSUS DE LA PRODUCTION NATIONALE

	Taxe Forfaitaire	Répartition de la taxe forfaitaire			
PRODUITS		Droit de douane	T.U.G.P.	Taxe compen- satoire	
A) Produits d'origine étrangère					
I — Section produits alimentaires			,	•	
 Confiserie, chocolats, bisculterie, pâtisserie industrielle, confiture, café, thé et autres produits similaires; 	6 %	1 %	1 %	4 %)	
 Produits frais comprenant fromages, viandes et salaisons emballées, fruits, légumes frais et secs; 	6 %	1 %	1 %]	4 %	
- Produits réfrigérés, congelés ;	6 %	1 %	1 %]	4 %	
- Sauces, condiments, épices et matières grasses ;	6 %]	1 %	1 %]	4 %]	
- Jus de fruits ;	8 %j	1 %	1 %	4 %	
 Boissons (champagne, liqueurs, bières, apéritifs, alcools); 	6 %	1 %	1 %	4 %]	
- Tabacs ;	6 %	1 %	1 %	4 %]	
Autres produits alimentaires ;	6 %	1 %	1 %	4 %	
II — Section produits d'hygiène et de beauté					
- Parfumerie ;	10 %	2 %	2 %	6 %	
- Cosmétiques :	10 %	2 %	2 %	6 %	
- Articles de toilette et d'hygiène.	10 %	2 %	2 %	6 %	
III — Boutique					
- Jeux et jouets ;	10 %	2 %	2 %	6 %	
- Livres, papeterie, stylos, montres ;	10 %	2 %	2 %	6 %	
Supports de son enregistrés pour appareils d'enregistrement et reproduction du son et de l'image;	20 %	5 %	5 %	10 %	

ANNEXE (Suite)

	T	Répartition de la taxe forfaitaire			
PRODUITS	Taxe Forfaltaire	Droit de douan e	T.U.G.P.	Taxe compen- satoire	
 Supports de son non enregistrés pour appareils d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image; Instruments de musique; Maroquinerie; 	6 %; 10 %; 10 %;	1 %; 2 %; 2 %;	1 %; 2 %;	4 %) 6 % 6 %	
- Autres produits.	10 <u>%</u>	2 <u>%</u>	2 %	6 %	
IV — Textiles et cuir					
— Confection, sous-vêtements, lingerie, prêt à porter, bonneterie;	20 %]	5 %	5 %	10 %]	
- Blanc-linge de maison et d'ameublement ;	10 %	2 %	2 %	6 %	
V — Articles ménagers et électro-ménagers	6 %	1 %	1 %	4 %]	
VI — Electronique photo-ciné et accessoires	6 %	1 %	1 %	4 %]	
VII — Articles de sports et de plein air.	6 %	1 %	1 %	4 %	
B — Produits d'origine nationale		[
- Confection - bonneterie ;	5 %,		-	5 %	
 Produits de l'artisanat traditionnel et des services; 	5 %	_	—	5 %	
- Fruits, vins, liqueurs et tabacs;	5 %	_	-	5 %	
Livres, tableaux de peinture reproduits, cartes postales;	5 %			5 %	
- Autres produits.	5 %	_		5 %	

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 18 janvier 1986 fixant les prix des produits sidérurgiques.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 77-118 du 6 août 1977 portant fixation des prix des produits sidérurgiques et notamment ses articles 2 et 6;

Arrête :

Article 1er. — La vente des produits sidérurgiques se fera, au cours du 1er semestre 1986, aux prix

portés sur le barême des prix des produits sidérurgiques, « Edition de janvier 1986 », représentant la mise à jour du barême défini par le décret n° 77-118 du 6 août 1977 susvisé.

Art. 2. — Ce barême est applicable sur l'ensemble du territoire national à toutes les ventes à partir des dépôts de l'entreprise nationale de sidérurgie ou de ceux de ses revendeurs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 janvier 1986.

Salim SAADI